

**Patrick de Preux
Notaire
Avenue du Théâtre 7
1005 Lausanne**

Acte numéro 10'458

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

de

Fondation pour la création numérique

dont le siège est à Genève

Du 4 octobre 2016

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

Devant **PATRICK de PREUX**, notaire à Lausanne, pour le Canton de
Vaud, _____

_____ se présentent : _____

1. Monsieur Alexandru Dan **IODACHESCU**, né le premier mai mille
neuf cent septante-quatre, originaire de Lausanne, domicilié à Genève, Rue Voltaire
numéro trois, marié, _____

son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse
portant le numéro X0745932, _____

2. Monsieur Emmanuel **ALTHAUS**, né le quatorze février mille neuf
cent septante-cinq, originaire de Corsier, domicilié à Genève, Rue du Vidollet
numéro vingt-cinq, marié, _____

son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse
portant le numéro X1106581, _____

3. Madame Abir **OREIBI COLUCCI**, épouse de Marco Colucci, née le
six juin mille neuf cent soixante-neuf, originaire de Genève, domiciliée à Chêne-
Bougeries, Avenue de l'Ermitage numéro huit, _____

son identité ayant été vérifiée en se fondant sur son passeport suisse
portant le numéro X4879586, _____

lesquels déclarent constituer une fondation dont les statuts sont arrêtés
comme suit : _____

I. STATUTS

1. Dénomination.

Sous la dénomination *Fondation pour la création numérique*, il est créé une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts.

2. Siège.

Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

3. Durée.

La durée de la fondation est indéterminée.

4. But.

La fondation a pour but de soutenir et promouvoir la création numérique notamment par :

- la production, la présentation et la diffusion d'œuvres,
- l'organisation d'événement (expositions, conférences, festivals),
- l'aide directe ou indirecte à la recherche et au développement de la création numérique et à l'éducation dans ce domaine,
- la gestion d'une plate-forme d'échange interdisciplinaire et d'un fonds de documentation.

5. Règlements.

Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but, ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation.

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.

Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance.

6. Dotation.

Les fondateurs attribuent à titre de capital de dotation la somme de CHF 10'000.-- (dix mille francs).

7. Ressources.

Outre l'attribution initiale, la fortune de la fondation pourra notamment être augmentée en tout temps par :

- des dons, legs, subventions publiques ou privée, à l'exclusion de toute contribution des bénéficiaires,

- revenus de sa fortune, _____
- revenus des activités qu'elle organiserait dans le cadre de son but. —

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement. _____

Seuls les revenus de l'ensemble des biens de la fondation seront affectés à son but, de sorte que le capital ne sera pas entamé. Cette clause vise à garantir la pérennité de la fondation. _____

8. Gestion. _____

Les biens sont gérés par le conseil de fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions de l'autorité compétente. _____

9. Administration. _____

La fondation est administrée par le conseil de fondation composé de trois membres au moins. _____

Le premier conseil est désigné par les fondateurs. _____

Le conseil se renouvelle ou se complète ensuite par cooptation. Ce renouvellement a lieu sans délai si le conseil compte moins de trois membres. _____

Le mandat des membres cooptés est de trois ans, renouvelable. _____

Le conseil de fondation désigne lui-même son président, son vice-président et son secrétaire. _____

Un membre du conseil peut être révoqué par le conseil, en tout temps et pour de justes motifs, notamment s'il a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. _____

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres, le membre exclu ne participant pas au vote. _____

Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés. _____

10. Attributions du conseil de fondation. _____

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. —

a) Il administre et gère les biens de la fondation. _____

b) Il fixe les prestations aux bénéficiaires de la fondation et détermine ces derniers en conformité avec le but de la fondation. _____

c) Il prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation. _____
d) Il approuve le budget et les comptes annuels. _____
e) Il transmet à l'autorité de surveillance des fondations les documents
requis. _____

f) Il approuve les règlements internes de la fondation, qui sont transmis
à l'autorité de surveillance, ainsi que leurs modifications. _____

g) Il décide de l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles et de droits réels
immobiliers, de même que la constitution de droits de gages immobiliers ou le
nantissement de cédulas hypothécaires. _____

h) Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa
propre responsabilité. _____

i) Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation
et fixe leur mode de signature. Celles-ci ne font pas nécessairement partie du
conseil. _____

j) Il désigne l'organe de révision. _____

11. Convocations. _____

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire
mais au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de
deux de ses membres. _____

Les convocations aux séances du conseil doivent être adressées dix
jours avant la date de la réunion. _____

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de
ses membres est présente. _____

Sauf dispositions contraire des statuts, les décisions sont prises à la
majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président
est prépondérante. _____

Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans
un procès-verbal. _____

Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les
membres du conseil se prononcent par écrit et si aucun membre ne demande des
délibérations orales. _____

12. Comptes. _____

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille dix-sept. _____

A la fin de chaque exercice, le conseil de fondation établit un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations et soumet les comptes annuels à l'organe de révision. Ce dernier transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision. _____

Les documents mentionnés à l'alinéa deux qui précède ainsi que le procès-verbal du conseil de fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. _____

Si la fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b, alinéa 2 du code civil, elle n'est tenue qu'à une comptabilité des recettes et dépenses ainsi que du patrimoine. _____

13. Organe de révision. _____

Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont, chaque année, vérifiés par un organe de révision désigné par le conseil de fondation, conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. _____

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance. _____

La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations, sont dépassées, ou que le conseil de fondation le décide à la majorité de ses membres. _____

14. Modifications des statuts. _____

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base des propositions du conseil de fondation. _____

Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres du conseil de fondation. _____

Conformément à l'article huitante-six, lettre a, du Code civil suisse, l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête des fondateurs, le

but de la fondation, si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par les fondateurs. _____

Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au sens de l'article cinquante-six, lettre g, de la Loi fédérale du quatorze décembre mil neuf cent nonante sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique. _____

15. Dissolution. _____

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. _____

Le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. _____

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une ou plusieurs institutions suisses, ayant des buts analogues à ceux de la fondation et au bénéfice de l'exonération d'impôt. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue. _____

La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur rapport du conseil de fondation. _____

II. CONSTITUTION DU CONSEIL _____

Les fondateurs nomment au conseil de fondation : _____

1) Monsieur Alexandru Dan Iordachescu, originaire de Lausanne, à Genève, _____

2) Monsieur Emmanuel Althaus, originaire de Corsier, domicilié à Genève, _____

3) Madame Abir Oreibi Colucci, originaire de Genève, domiciliée à Chêne-Bougeries, _____

qui déclareront accepter leur mandat, par leur signature, apposée au pied de la réquisition pour le Registre du commerce. _____

III. ORGANE DE REVISION _____

Est désignée en qualité d'organe de révision, Fiduciaire CM Fidatel S.A., société anonyme ayant son siège à Lausanne, (CHE-108.030.330), qui a déclaré accepter ce mandat par lettre datée du trente septembre deux mille seize, ci-annexée. _____

IV. REMISE DES BIENS _____

Aussitôt que la fondation sera inscrite au Registre du commerce, les comparants lui transféreront les biens promis. _____

V. BUREAUX _____

La fondation est domiciliée à Genève, Rue Jean-Jaquet numéro dix, dans ses propres locaux. _____

DONT ACTE, _____

lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à **LAUSANNE, LE QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE.** _____

La minute est signée : Alexandru Iordachescu – Emmanuel Althaus – Abir Oreibi Colucci – Patrick de Preux, not _____

A l'assemblée constitutive de
Fondation pour la création numérique

Genève

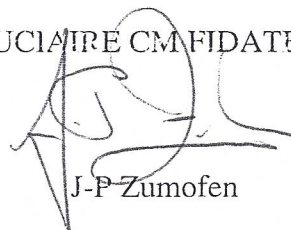
Lausanne, le 30 septembre 2016
jpz

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons que nous acceptons bien volontiers le mandat de réviseur de la FONDATION POUR LA CREATION NUMERIQUE, siège à Genève ceci conformément aux articles du CO. Nous déclarons comprendre les termes du mandat de contrôle restreint des comptes annuels. La présente confirmation est également valable pour les contrôles des années suivantes dans la mesure où le mandat de contrôle est prolongé et qu'aucune nouvelle confirmation n'est prévue.

En vous remerciant pour votre confiance, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FIDUCIAIRE CM FIDATEL SA

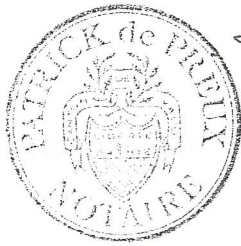


J-P Zumofen

Légalisation No 25'756.

Sur la base d'une comparaison de signature, je soussigné PATRICK de PREUX notaire à Lausanne (Vaud - Suisse) pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité de la signature apposée, sur le présent document, par Monsieur Jean-Pierre ZUMOFEN, lequel engage valablement Fiduciaire CM Fidatel S.A., société anonyme ayant son siège à Lausanne, par sa signature individuelle.

Lausanne, le quatre octobre deux mille seize.



J. Zumofen

